

JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

DJPS

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le département de justice, police et sécurité rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être au-

torisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation

de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du

service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal,

concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

La conseillère d'Etat chargée du département de justice, police et sécurité: Micheline SPOERRI.

AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

DAEL

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI), et de l'article 26 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (dérogation de destination en zone à bâtir).

2e insertion

Demande No DD 99752. Requêteurs: Arxom SA, M. Abid Abdulrahim pour TDC Suisse SA (Sunrise). Objet: installation pour téléphonie mobile sur parcelle No 6027, feuille No 22, 6-8, rue de la Croix-d'Or, commune de Genève-Cité.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, qui implique, vu la situation dans une zone à bâtir, une dérogation de destination par rapport aux normes de la zone dans laquelle la parcelle considérée est située et dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI)

dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 11 mai 2005.

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

18-313395

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI), et de l'article 26 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (dérogation de destination en zone à bâtir).

2e insertion

Demande No DD 99754. Requêteur: Weiss + Appétito TU AG pour TDC Suisse SA (Sunrise). Objet: installation pour téléphonie mobile sur parcelle No 352, feuille No 19, 23, rue Joseph-Girard, commune de Carouge.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, qui implique, vu la situation dans une zone à bâtir, une dérogation de destination par rapport aux normes de la zone dans laquelle la parcelle considérée est située et dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 11 mai 2005.

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations

éventuelles à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

18-313393

ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI), et de l'article 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (dérogation de destination hors zone à bâtir).

4e insertion

Demande No DD 99715. Requêteurs: Arxom SA, M. Abid Abdulrahim pour Orange Communications SA. Objet:

modification d'une installation pour téléphonie mobile

sur parcelle No 1622, feuille No 33, route de Passeiry, commune de Chancy. Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée, qui implique, vu la situation hors d'une zone à bâtir, une

dérogation de destination par rapport aux normes de la zone dans laquelle la parcelle considérée est située et dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (police des constructions, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la première publication dans la Feuille d'avis officielle, soit jusqu'au 21 avril 2005.

Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

18-308552

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement: Laurent MOUTINOT.

COMMUNES

POUVOIR JUDICIAIRE

VILLE DE VERSOIX
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de Plan Directeur de Quartier N° 29'486 - VERSOIX-CENTRE

Le contexte

Dans les années à venir, le secteur de la gare est appelé à se transformer de manière importante. Pendant longtemps, le quartier est resté "en attente", en raison des réserves pour la REB (Route d'Évitement du Bourg). Aujourd'hui, différents projets de construction sont planifiés pour répondre aux besoins communaux et régionaux.

Un Plan Directeur de Quartier a été établi afin de coordonner et harmoniser les différents projets. Celui-ci, fait l'objet de la présente consultation publique.

Le Plan Directeur de Quartier fixe :

- l'implantation, l'affectation et la volumétrie des futures constructions,
- le réseau des espaces publics (places, parcs),
- le réseau des mobilités douces (piétons, vélos),
- les principes d'accès et de stationnement,
- les mesures de mise en œuvre.

Le Plan Directeur de Quartier

Le Plan Directeur de Quartier est un nouvel instrument de planification (art. 11 bis LaLAT, loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur en novembre 2002) qui fixe les grandes orientations pour l'aménagement d'une partie du territoire communal. Il a force obligatoire pour les Autorités (commune et canton) et servira de document de référence pour l'élaboration ultérieure des plans localisés de quartier (PLQ) et projets de construction. Après traitement des observations, il sera soumis au Conseil Municipal de Versoix, puis au Conseil d'Etat pour adoption.

Le Plan Directeur de Quartier "Versoix-Centre" permet notamment la réalisation :

- d'espaces publics (places, promenades, parc)
- d'un EMS et un bâtiment abritant des logements D2
- de l'agrandissement du centre paroissial (église catholique)
- de commerces, bureaux et équipements publics
- d'un hôtel
- de logements pour étudiants
- d'un parking souterrain public et un P+R

Le Plan Directeur de Quartier "Versoix-Centre" définit les objectifs, principes et mesures d'aménagement. Il comprend des plans, coupes, illustrations et programme de mise en œuvre.

A titre d'information complémentaire, une maquette est exposée à la Mairie de Versoix (bâtiment de l'Annexe).

La consultation publique

En application de l'art. 11 bis al. 5 et 6 de LaLAT (L 1 30), la commune de Versoix en accord avec le DAEL engage une consultation publique de 30 jours portant sur le Plan Directeur de Quartier n° 29'486, "Versoix-Centre". Les documents sont déposés:

- à la Mairie de Versoix (bâtiment de l'Annexe), route de Suisse 18 (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30) ;
- au Département de l'Aménagement, de l'Équipement et du Logement, rue David-Dufour 5, Service de l'information du territoire, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) ;

où ils peuvent être consultés, du 18 avril au 20 mai 2005 inclusivement.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées par écrit à la Mairie de Versoix, case postale 107, 1290 Versoix, le cas échéant au DAEL, Direction de l'aménagement du territoire, service des plans directeurs localisés (SPDL), case postale 22, 1211 Genève 8.

COMMISSION CANTONALE
DE RECOURS EN MATIÈRE
DE CONSTRUCTIONS

1re insertion

Par acte déposé le 5 avril 2005, au nom de Catherine Spironelli, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO du 11 mars 2005 (dossier No DD 99052), autorisant Zschokke Entreprise Générale SA à édifier une construction sur les parcelles 522, 4287, feuille 25, de la commune de Vernier.

En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

POURSUITES
ET FAILLITES

OFFICE DES POURSUITES

Conversion d'un séquestre
en saisie définitive

Notification (art. 66, al. 4, chiffre 1, LP) à M. Flavio Guglielmetti, débiteur.

En date du 9 décembre 2004, l'Etat de Genève, créancier, représenté par le service d'avance et recouvrement des pensions alimentaires, mandataire, a requis la conversion en saisie définitive du séquestre No 03070252 U exécuté le 9 septembre 2003 et validé par la poursuite No 04243237 K. Il a été procédé à cette opération le 11 avril 2005.

Une copie du procès-verbal de saisie est à votre disposition à l'office des poursuites de Genève, service des séquestres, 11, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1204 Genève (tél. 022 327 27 77). Genève, le 12 avril 2005.

Pour l'office: O. COURTOIS, responsable séquestres.

18-315041

2e insertion

Par acte déposé le 9 mars 2005, au nom de Jean-Pierre Meyer, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO du 9 mars 2005, dossier DD 99440, autorisant la Fondation privée HLM à édifier une construction sur la par-celle 367, feuille 21, 24, de la commune de Genève-Plainpalais. En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

2e insertion

Par acte déposé le 9 mars 2005, au nom de Jean-Pierre Meyer, la commission a été saisie d'un recours contre la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement publiée dans la FAO du 9 mars 2005, dossier M 5471, autorisant la Fondation privée HLM à démolir une construction sur la par-

celle 367, feuilles 21, 24, de la commune de Genève-Plainpalais. En application de l'article 147, alinéa 2, LCI, les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

PARQUET

Mme Isabelle Moubounou, née le 9 mai 1970, ressortissante française, dernier domicile connu: c/o Mme Lipowski, 108, avenue des Ternes, F-75017 Paris, est informée qu'une ordonnance de condamnation a été prononcée à son encontre par le procureur général, en date du 10 mars 2005.

Un délai de 10 jours à compter de la présente publication lui est imparti pour retirer la communication du jugement auprès du greffe du Parquet du procureur général, Palais de justice, 1, place du Bourg-de-Four, 1^{re} cour, 3^e étage.

Pour le procureur général: C. SZABO, huissier.

18-315300

P.....
Autos - motos - utilitaires